

DECLARATION DES GERONTOLOGUES et GERIATRES FRANCOPHONES réunis à
LIEGE (Belgique) le 14 mai 2014

PREAMBULE

L'avancée en âge ne saurait modifier les Droits, les Devoirs et la Liberté de l'Homme. Cependant l'accès aux Droits et l'exercice des Droits peut se heurter à des obstacles apportés par des déficiences (comme à tout âge), ou par des traditions, des lois et des réglementations dans lesquelles l'âge chronologique devient un critère discriminatoire. Cet arbitraire déni de Droits porte un préjudice grave aux principes fondamentaux des Droits de l'Homme, mais aussi à la qualité de la vie quotidienne des citoyens âgés qu'ils soient lucides, fragilisés par des déficiences ou un isolement social, qu'ils aient perdu leur indépendance fonctionnelle ou que leur autonomie décisionnelle soit limitée.

L'International Association of Gerontology and Geriatrics –European Region (Bologna, avril 2011), puis le Conseil de l'Europe (Strasbourg, février 2014) ont émis des recommandations pour mettre fin à cette situation abusive et inacceptable.

Les Gérologues et Gériatres Francophones insistent auprès de tous les gouvernements des Etats entièrement ou partiellement francophones afin qu'ils soient les premiers à mettre fin à ces obstacles à l'accès aux Droits et à la Liberté des citoyens âgés et à l'exercice de leurs Droits et de leur Liberté.

Article Unique :

L'avancée en Age ne saurait en aucune façon affecter les Droits, les Devoirs et la Liberté d'aucune personne, ni les principes sur lesquels se fonde la Dignité de l'Homme.

Il en résulte que :

- 1) La contribution de chacun à la vie de la société ne cesse pas avec la fin de l'activité professionnelle. Quel que soit son âge, chacun doit avoir la possibilité de poursuivre une vie socialement active, une vie qui tienne compte de ses souhaits et de ses capacités, que ce soit dans un domaine d'utilité sociale ou non. Lutter contre l'exclusion de la vie sociale liée à l'avancée en âge est une priorité.
- 2) Quel que soit l'âge aucune déficience n'altère la Dignité Humaine, ni les Droits de la personne, ni, dans la mesure de ses capacités, ses Devoirs et sa Liberté.
- 3) Quel que soit l'âge, si une déficience altère les capacités d'une personne, la compensation de cette déficience doit être assurée, en fonction des indications validées par le traitement médical, chirurgical, ou de rééducation-réadaptation, par une prothèse ou par tout autre procédé technologique adapté à son cas individuel.

L'accès à des soins compétents basés sur des preuves scientifiques doit être garanti à tout âge. Chez le patient âgé, la multi-morbidité par sa complexité et l'importance des interactions psycho –socio –médicales donnent une grande spécificité au soin gériatrique. Le but de ce soin reste de guérir chaque fois que possible, mais aussi de rendre la personne objet de soins capable de conserver ou de revenir autant que possible à une vie libre et indépendante avec dignité.

- 4) Quel que soit l'âge, si des déficiences rendent une personne incapable d'assurer ses activités de la vie quotidienne sans l'assistance d'autrui, la société doit permettre à cette personne dépendante d'une assistance humaine, l'accès à ses Droits et à sa Liberté et de les exercer de façon à pouvoir vivre dignement.
- 5) Quel que soit l'âge, si une déficience limite la capacité d'une personne de décider pour elle-même, la protection apportée et les instruments juridiques appliqués doivent préserver les Droits et la Liberté de cette personne dans le respect de ses choix et de ses souhaits et dans les limites de sa sécurité et de celle de ses proches. La personne désignée pour la représenter doit connaître la personne protégée, ses choix et ses souhaits passés et présents et agir en tout temps au mieux de ses intérêts pour promouvoir son bien-être, sa qualité de vie et respecter ses Droits et sa Liberté, en sécurité.
- 6) Le proche, aidant d'une personne physiquement dépendante et/ou à l'autonomie décisionnelle limitée, quel que soit l'âge de la personne assistée, est chargé d'une responsabilité supplémentaire et « extra –ordinaire » pour assurer la qualité de vie de la personne qu'il assiste. Ce proche –aidant doit être reconnu par la société dans ses nouveaux rôles et responsabilité et pour le service rendu à la société. La société doit l'aider à mener les différents aspects de cette tâche quotidienne en évitant tout épuisement et en maintenant la qualité de vie aussi bien du proche –aidant que celle de la personne assistée qui ne peut vivre sans son assistance.
- 7) Les professionnels assistant les personnes physiquement dépendantes ou incapables de décider de façon autonome doivent être clairement distingués des professionnels des services à la personne. Ces différences portent sur le recrutement, la formation, la motivation, le code éthique indispensable aussi bien que sur le financement de ces services.
- 8) En aucun cas une personne incapable de décider ne doit être déportée loin de ses proches, voire à l'étranger, en particulier pour un motif financier. Toute éventuelle restriction de liberté de circuler doit être justifiée par une décision de justice ou par une prescription médicale motivée et traçable.
- 9) Quel que soit l'âge, tout état de faiblesse, de dépendance d'autrui pour ses activités de la vie quotidienne, de limitation d'autonomie exposent au risque d'être « mal –traité» que ce soit par inconscience des besoins et ignorance des réponses de la part des équipes, de l'encadrement ou des décideurs, par l'isolement ou d'être abusé de façon intentionnelle par abus de faiblesse. Alerte et interventions éventuelles doivent relever d'organismes indépendants pour éviter tout conflit d'intérêts.

Les discriminations basées sur l'âge relèvent des lois contre le racisme au même titre que toute autre discrimination.

- 10) Pour améliorer les conditions de vie des vieilles personnes, la société et les professionnels ont besoin de meilleures connaissances, sur le vieillissement et la vieillesse, de formation et d'information de tous les acteurs et décideurs. Une majorité de travaux et la quasi totalité des formations présentent la vieillesse sur l'ancien stéréotype purement déficitaire aujourd'hui caduc. La vieillesse est une période physiologique et évolutive de la vie dont croissent la qualité et la durée. La qualité de

vie de la vieillesse dépend de facteurs biologiques, économiques, éducatifs, génétiques, hygiéniques, médicaux, psychologiques, sociaux qui interfèrent étroitement.

La recherche sur le vieillissement et la vieillesse doit devenir une priorité pour toutes les sociétés. La recherche scientifique sur le vieillissement et la vieillesse a besoin d'être développée dans tous ses aspects : anthropologique, biologique, culturel, économique, éducatif, médical, politique, psychologique, social, sociétal, sociologique, etc. La recherche ne concerne pas que les aspects délétères de l'avancée en âge mais aussi les aspects adaptatifs aux conditions de vie et aux agressions de la vie. Le vieillissement est un processus complexe multifactoriel : la pluridisciplinarité dans cette recherche doit être considérée comme une règle absolue.

Ces études et cette recherche doivent répondre aux mêmes règles de protection de la personne que toute autre recherche sur la personne humaine. Elles doivent respecter les règles d'autonomie, de consentement informé, de dignité, de liberté et de sécurité.

Les buts de cette recherche portent sur une meilleure compréhension des mécanismes délétères et protecteurs du processus de vieillissement, sur comment agir sur ces processus, sur l'amélioration du bien-être des vieilles personnes et l'élargissement de leur place dans les activités humaines et la vie de la société.